



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne*

Chalons en Champagne, le

21 DEC. 2011

Service Risques et Sécurité

Pôle Santé Environnement

Référence : SRS-GuB/MhB/n°11- 1201

Vos réf. :

Affaire suivie par : Guillaume BOUXIN

guillaume.bouxin@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 51 41 64 37 – Fax : 03 26 69 33 73

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SHMVD à Chaumont

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Visite d'inspection inopinée

Date de l'inspection : 7 octobre 2011

Nom de l'établissement : SHMVD - VEOLIA PROPRETE

ZI de la dame Huguenotte

52000 – CHAUMONT

Activité : Unité d'incinération d'ordures ménagères

Régime: A **Priorité :** Établissement prioritaire

n° GIDIC: 57 2199

Inspecteur des Installations Classées :

BOUXIN Guillaume

VERMUSE Manuel

- ☞ Annexe 1 – Compte rendu de la visite d'inspection
- ☞ Annexe 2 – Copie des fiches de constat et des réponses de l'exploitant
- ☞ Annexe 3 – Projet d'arrêté préfectoral complémentaire



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

1. OBJET DE LA VISITE D'INSPECTION

Cette visite d'inspection non planifiée fait suite au retour d'expérience suite à l'incendie de l'unité d'incinération d'ordures ménagères REMIVAL à Reims.

Elle porte sur la vérification des conditions de mise en œuvre des dispositions des articles 8 de l'arrêté préfectoral n° 2045 du 11 août 2011 relatifs à la prévention des risques et sécurité incendie.

2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS INSPECTÉES

La Société Haut-Marnaise de Valorisation des Déchets (SHMVD) est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2045 du 11 août 2011 à exploiter sur le territoire de la commune de Chaumont une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité d'incinération est de 78 000 tonnes/an de déchets ménagers et assimilés provenant en grande partie de la collecte départementale.

A chaque ligne d'incinération est associée une chaudière permettant de récupérer la chaleur des gaz de combustion sous forme de vapeur surchauffée. Celle-ci est ensuite convertie en énergie électrique par détente dans un turboalternateur à condensation. L'énergie ainsi produite est destinée aux besoins propres du site et l'excédent est cédé au réseau EDF.

L'unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés est exploitée par le même exploitant que l'unité de REMIVAL dans la Marne (Reims) qui a connu, le 3 juillet dernier, un incendie de grande ampleur conduisant notamment à l'indisponibilité des installations.

3. PRÉSENTATION SUCCINCTE DE L'INCENDIE DE REMIVAL DANS LA MARNE (REIMS)

Le 3 juillet 2011 vers 21 h, un incendie s'est déclaré dans le hall de réception des déchets de l'usine d'incinération. Ce hall comprend une zone réservée aux manœuvres des véhicules de collecte (zone 2 selon le schéma de l'annexe 1) ainsi qu'une fosse de réception des déchets (zone 3) à laquelle est associée une fosse de transfert des déchets (zone 4). L'incendie a embrasé un tas représentant environ 1500 tonnes d'ordures ménagères stockées en attente de traitement. Tout indique un développement d'une rapidité inexpliquée de cet incendie qui n'a pas permis, aux dires de l'exploitant, de maîtriser le feu en interne malgré l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie propres au site et constitués notamment par deux canons à eau disposés de part et d'autre des fosses à déchets.

L'incendie a détruit en grande partie le bâtiment de réception des déchets. Le feu a été considéré comme maîtrisé le 4 juillet 2011 dans la journée, mais l'action des services de secours a perduré jusqu'au 7 juillet. Les prélèvements de terre et de végétaux réalisés dans l'environnement ont mis en évidence un marquage avéré de l'accident, sans toutefois nécessité la mise en œuvre d'actions de gestion post-accidentielles. Les équipements doivent être remplacés et la réfection du hall de réception avec notamment le remplacement d'une partie de la structure métallique nécessiteront plusieurs mois de travaux. L'exploitant évoque une remise en route durant la première quinzaine du mois de janvier 2012. Cet incendie n'a pas fait de victime. Aucune mesure de chômage n'est envisagée.

4. RÉSULTATS DE LA VISITE D'INSPECTION

L'ensemble des prescriptions techniques examinées ainsi que les résultats de la vérification figurent dans les fiches établies sur place et remises à l'exploitant à l'issue de la visite pour réponse dont une copie est jointe au présent rapport. L'exploitant a répondu au compte rendu le 3 novembre 2011.

CONSTAT N° 1 : détection incendie (article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2045 du 11 août 2011)

La zone « hall de déchargement » ne dispose pas de détection incendie. Conformément au plan remis par l'exploitant, cette zone est considérée comme zone à risque incendie.

Réponse de l'exploitant :

"En complément des matériels de détection existants sur la partie fosse et trémies nous allons compléter ces moyens de détection sur le hall par 2 capteurs de détection de flammes situés dans le hall en face de la fosse de réception et une caméra thermique couvrant l'ensemble des surfaces et reliée à un système d'analyse informatique des données en doublant ainsi le système de détection existant (voir devis caméra et schéma du hall)".

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées note les améliorations apportées à la défense incendie par l'exploitant et propose de les encadrer réglementairement. Dans ce cadre, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire (annexe 3) mentionnant l'implantation sous 3 mois des deux capteurs et de la caméra thermique est joint au présent rapport.

CONSTAT N° 2 : stockage des déchets (article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2045 du 11 août 2011)

Stockage des déchets hors fosse dans la zone incendie « hall de déchargement ».

Réponse de l'exploitant :

"Il arrive que pendant les périodes d'arrêt technique le volume de déchets dépasse la limite de la fosse sur son côté droit. Ces situations n'ont pas vocation à durer ; les 2 lignes en fonctionnement nominal, le niveau de fosse redevient ordinaire.

Néanmoins, les détections supplémentaires (2 capteurs flammes et 1 caméra thermique) et les moyens d'extinctions complétés suite à notre réflexion permettront de maîtriser encore plus efficacement tout départ de sinistre".

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées note que l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'avril 1995 ayant abouti à la notification de l'arrêté préfectoral en vigueur ne fait pas état d'un quelconque stockage de déchets hors de la fosse. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Haute-Marne de rappeler cet élément à l'exploitant et propose en conséquence, par arrêté préfectoral complémentaire (projet en annexe 3) pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, de notifier explicitement cette interdiction de stockage des déchets hors de la fosse.

CONSTAT N° 3 : Risque incendie (article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2045 du 11 août 2011)

Réservoir incendie implanté dans la zone incendie.

Réponse de l'exploitant :

"En effet, l'usine n'étant pas équipée de système d'extinction autonome à sa construction (sauf RIA), il a fallu trouver la place nécessaire pour l'installation de la cuve de 120 m³ et du groupe incendie norme APSAD et cela au plus près du risque d'utilisation.

La cuve devant être en charge sur la pompe du groupe et le groupe le plus proche possible des canons d'extinction, le choix s'est porté sur cet endroit du hall et cela en accord avec les assureurs qui ont validé le système suivant les critères APSAD.

Cette cuve se trouve à plusieurs mètres du risque principal en cas d'incendie et pas en contact direct avec un foyer potentiel.

L'expérience du sinistre sur REMIVAL montre que la cuve d'eau en réserve n'a pas été endommagée malgré l'ampleur des dommages".

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées rappelle que, contrairement à ce qu'indique l'exploitant, le retour d'expérience de l'incendie de REMIVAL dans la Marne ne permet pas d'éluder le constat réalisé in situ. En effet, selon les informations transmises par l'exploitant de REMIVAL, le début d'incendie a été détecté très tôt, mais ce dernier a pris de l'ampleur rapidement, obligeant les employés du site à quitter le bâtiment dans lequel l'incendie s'est déclaré. De fait, le positionnement de la réserve incendie dans le local présentant, selon les données de l'étude de dangers de l'exploitant de SHMVD, la probabilité d'occurrence d'un incendie la plus importante nécessite des compléments d'étude. L'inspection des installations classées propose en conséquence de demander à l'exploitant d'approfondir la question en lien notamment avec les éléments demandés pour le constat suivant.

CONSTAT N° 4 : Comportement au feu des structures métalliques (article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2045 du 11 août 2011)

Les éléments de structure du hall de déchargement (zone à risque incendie) ne sont pas protégés de la chaleur. Cela peut éventuellement compromettre les conditions d'intervention en cas d'incendie (retour d'expérience REMIVAL).

Réponse de l'exploitant :

"La structure actuelle a été réalisé en 1997 suivant le permis de construire et les autorisations réglementaires de l'époque. Les structures du hall et de la fosse sont en béton et en acier. Les éléments porteurs du bâtiment ne sont pas en contact direct avec le foyer en cas d'incendie. Seuls les éléments supports de toiture seraient exposés directement aux flammes.

Nous allons étudier les moyens d'augmenter la résistance au feu de cette structure en faisant faire un bilan technique par un organisme spécialisé et cela au cours du 1^{er} trimestre 2012".

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées rappelle que lors de l'incendie de l'incinérateur REMIVAL de la Marne (Reims) que :

- la structure métallique du hall a été soumise aux flammes, malgré une détection et une intervention précoce de la part de l'exploitant et des services d'intervention spécialisés ;
- cette structure a été endommagée en regard de la hauteur de flammes et de la durée de l'incendie, jusqu'à remettre en cause sa stabilité ;
- la menace d'un effondrement dans les premières heures de l'incendie a empêché les pompiers d'intervenir au sol. Cette situation a donc limité l'efficacité de la lutte contre l'incendie. L'extinction définitive de l'incendie n'a d'ailleurs été possible qu'après sécurisation de la structure qui a dû être en partie démontée pour permettre l'étalement et l'arrosage des déchets qui continuaient de se consumer dans les jours qui ont suivi l'incendie.

En regard de ce retour d'expérience, l'inspection des installations classées estime, en accord avec les engagements de l'exploitant, que la résistance au feu de la structure doit être améliorée et propose dans ce cadre d'encadrer, par arrêté préfectoral pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, l'étude proposée par l'exploitant.

CONSTAT N° 5 : Risque incendie (article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2045 du 11 août 2011)

Absence de sprinklage dans la zone incendie de la fosse.

Réponse de l'exploitant :

"La fosse n'est pas équipée d'un système de sprinklage mais nous avons installé 2 canons d'extinction incendie alimentés par l'eau additivée et délivrant 1800 litres/minute.

Les 2 trémies de chargement des chaudières sont elles aussi protégées par des rampes d'arrosage alimentées par le groupe incendie et l'ensemble de ces matériels est mis en marche et piloté directement de la salle de contrôle par le personnel formé à ces situations.

De plus, l'ensemble des RIA de l'usine est alimenté par le groupe incendie en eau additivée. Nous allons dans le hall, ajouter un autre RIA face à la fosse et repositionner un RIA existant près de la porte d'accès pour mieux couvrir la zone du qua".

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur les éléments transmis. L'inspection des installations classées propose néanmoins d'encadrer réglementairement les améliorations apportées à la défense incendie proposée par l'exploitant. Dans ce cadre, conformément à l'article R512-31 du code de l'environnement, un projet d'arrêté préfectoral mentionnant l'implantation sous 3 mois d'un nouveau RIA est joint au présent rapport.

5. CONCLUSIONS

L'inspection des installations classées note que l'exploitant de l'installation SHMVD a débuté l'examen du retour d'expérience de l'incendie de REMIVAL et s'est notamment engagé à améliorer sa détection incendie au niveau de la fosse des déchets. Toutefois, l'inspection des installations classées rappelle que l'analyse du risque incendie est encore à compléter et qu'il convient de l'encadrer réglementairement, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, devant être soumis à l'avis du CODERST, est joint en annexe à ce rapport.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,  Guillaume BOUXIN	L'inspecteur des installations classées,  Brice DELIME	Pour la directeur par délégation Le Chef du Service Risques et Sécurité,  Thierry DEHAN